

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Mâcon, le

10 MARS 2017

**Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N° SIDPC-2017- 032

portant création d'une Commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des sociétés BIOXAL et UNITED INITIATORS sises route de Varennes et ALEM sise rue Guy Moquet à 71100 CHALON SUR SAONE.

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-2-1, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le code du travail et notamment l'article L.2411-1 ;

VU le code de sécurité intérieure et notamment l'article L.741-6 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.311-5 à L.311-8 et R.133-11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2002 autorisant la société BIOXAL, située Z.I. Sud – Secteur A à CHALON SUR SAÔNE à exploiter une installation sur la commune de CHALON SUR SAÔNE

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2000 autorisant la Société Chalonnaise des Peroxydes (UNITED INITIATORS) située route des Varennes à exploiter une installation sur la commune de CHALON SUR SAÔNE

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2001 autorisant la Société AIR LIQUIDE ELECTRONICS MATERIALS (ALEM) située rue Guy Moquet à CHALON SUR SAÔNE à exploiter une installation sur la commune de CHALON SUR SAÔNE

VU l'arrêté préfectoral n° 05-3892 du 16 décembre 2005 portant création du Comité local d'information et de concertation (CLIC) des sociétés BIOXAL, SCPO (UNITED INITIATORS) et ALEM à CHALON-SUR-SAONE.

VU la consultation lancée auprès des différentes parties le 3 octobre 2016, visant à désigner le nom des représentants des cinq collègues siégeant à la commission de suivi de site ;

CONSIDÉRANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les sociétés BIOXAL, UNITED INITIATORS et ALEM ;

CONSIDÉRANT que les établissements relèvent de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations figurent sur la liste prévue à l'article L.151-36 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'exercer le droit à l'information sur les risques majeurs, et que la création d'une commission de suivi de site répond à cette nécessité ;

CONSIDERANT la nécessité d'exercer le droit à l'information sur les risques majeurs, et que la création d'une commission de suivi de site répond à cette nécessité ;

CONSIDERANT que le mandat des membres du CLIC de CHALON-SUR-SAONE est arrivé à échéance et que la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement des sociétés BIOXAL, UNITED INITIATORS et ALEM se substitue au CLIC ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Création et périmètre

Il est créé une Commission de suivi de site (CSS) prévue à l'article L125-2-1 du code de l'environnement, autour des établissements des sociétés BIOXAL, UNITED INITIATORS SAS et ALEM situées sur la commune de CHALON-SUR-SAONE installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés.

Article 2 : Présidence et composition de la CSS

La commission de suivi de site visée à l'article 1 est composée comme suit :

Collège « administrations de l'État »

- le Préfet de Saône-et-Loire ou son représentant, qui assure la présidence de la CSS ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) de Saône-et-Loire, ou son représentant ;
- la déléguée territoriale de Saône-et-Loire de l'agence régionale de santé (ARS), ou son représentant.

Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »

- le président de la communauté d'agglomération Le Grand Chalon ou un vice-président,
- le maire de la commune de CHALON-SUR-SAONE ou son premier adjoint,

Collège « exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »

- M. Xavier COCHET, président de l'entreprise UNITED INITIATORS SAS, titulaire,
- M. Alexandre MORAINVILLE de l'entreprise BIOXAL, titulaire
- M. Dominique DUTHEY de l'entreprise BIOXAL, titulaire ;
- M Bertrand LEFEVRE de la société ALEM, titulaire,
- M. Olivier BUSSET de la société ALEM, titulaire,
- M Stéphane MELEN de la société ALEM, suppléant
- Mme Véronique LE GUINIO de la société ALEM, suppléant,;

Collège « salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée »

- Mme Hélène CHANLIAUD, titulaire (UNITED INITIATORS SAS)
- M François CANTY, titulaire (BIOXAL), –
- M Emmanuel GAVINET, titulaire (BIOXAL), –
- M Ahmed NEGUEZ, titulaire (ALEM).
- M. Eric FOUACHE, titulaire (ALEM)
- M. Manuel SEIXAS , suppléant (ALEM)
- M. Thierry BEROUD, suppléant (ALEM)

Collège « riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »

- le Président de l'association UFC Que choisir 71 ou son représentant ;
- le Président de la Confédération des associations pour la protection de l'environnement et de la nature en Saône-et-Loire ou son représentant.

Personnalité qualifiée

- le représentant du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (SDIS).

En outre, la CSS peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les experts entendus n'ont pas voix délibérative. L'intervention d'un expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R512-7 du Code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 3 : Durée du mandat

Les membres de la commission de suivi de site sont nommés pour cinq ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est désigné dans les mêmes conditions, pour la période restant à courir.

Article 4 : Bureau et fonctionnement

La commission de suivi de site comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres des collèges. Les membres de ce bureau seront désignés par chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion suivant la création de la CSS.

L'ordre du jour des réunions de la CSS est fixé par le bureau par tout moyen (y compris électronique). L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D.125-31 (suivi du plan de prévention des risques technologiques et avis sur le projet de PPRT), est de droit.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d' au moins trois membres du bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion de la CSS. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

La commission de suivi de site met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

En cas de vote, chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision. Ainsi, en application de l'article R.125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 5 voix par membre pour le collège administrations de l'État ;
- 10 voix par membre pour le collège élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés ;
- 4 voix par membre pour le collège exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant ,
- 4 voix par membre pour le collège salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée ;
- 10 voix par membre pour le collège riverains ou associations pour la protection de l'environnement .
- 10 voix par personnalité qualifiée.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante en application de l'article R.133-11 du code des relations entre le public et l'administration.

Le fonctionnement de la commission de suivi de site est pris en charge financièrement par l'État.

Article 5 : Domaine de compétence

La commission de suivi de site a pour mission de :

- Créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 ;
- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, leur exploitation ou leur cessation d'activité ;
- Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

A cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

- Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Les exploitants peuvent présenter à la commission, en amont de leur réalisation, les projets de création, d'extension ou de modification de leurs installations. Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée, en application du I de l'article L121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de ce même article.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques concernant les établissements Seveso seuil haut concernés et émet un avis sur le projet de plan.

Elle est également informée :

- par les exploitants des éléments contenus dans le bilan prévu à l'article D.125-34 du code de l'environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article R.512-33 que les exploitants envisagent d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application de ce même article ;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article L.741-16 du code de la sécurité intérieure et du plan d'opération interne établi en application de l'article R.512-29 du Code de l'environnement, et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental des sociétés ou des groupes auxquels appartiennent les exploitants des installations, lorsqu'ils existent.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R.512-6 du code de l'environnement.

Le président de la commission est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur des sites.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R.125-14 sont, en application des articles L.311-5 à L.311-8 du code des relations entre le public et l'administration, exclus du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission de suivi de site, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 6 : Bilan

Les exploitants adressent à la commission de suivi de site, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan qui comprend en particulier :

- ✓ les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- ✓ le bilan du système de gestion de la sécurité mentionné à l'article L.515-40 du code de l'environnement ;
- ✓ les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tel que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement, ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- ✓ le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- ✓ la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales membres de la commission de suivi de site l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

Article 7 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC de CHALON-SUR-SAONE créé par arrêté préfectoral n° 05-3892 du 16 décembre 2005 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées.

Article 8 : Abrogation du CLIC de CHALON SUR SAONE

L'arrêté préfectoral n° 05-3892 du 16 décembre 2005 portant création du CLIC des sociétés BIOXAL, UNITED INITIATORS et ALEM est abrogé. Toutefois les avis rendus antérieurement par ce CLIC restent valables.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas BP 61616 - 21016 DIJON Cédex -, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Exécution

La sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Saône-et-Loire est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Saône-et-Loire et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres de la commission de suivi de site visée à l'article 1 du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le

10 MARS 2017

LE PREFET,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY